

TARIF DE LA TAXE DE SEJOUR (approuvé par le Conseil d'Etat) Etat au 01.01.2023		Conformément aux articles 21 et suivants de la Loi sur le tourisme (LT) du 08.10.2021, 18 et suivants du Règlement sur le tourisme (RT) du 07.12.2021 l'encaissement de la taxe de séjour, sur l'ensemble du territoire du canton de Fribourg, est perçu selon les tarifs ci-après:			
Encaissement à la nuitée et par personne					
Catégorie d'hébergement	Tarif	Exemptions			
<ul style="list-style-type: none"> ° établissements hôteliers ou analogues ° appart'hôtels ° institutions à service hôtelier en tout genre ° centres de formation ° chalets et appartements de vacances ° appartements ou chambres en location ° résidences secondaires immobilières ou mobilières ° établissements de cure ou paramédicaux ° tous les autres établissements d'hébergement similaires ° tentes ° caravanes tractées ou autotractées ° bateaux habitables ° hébergements collectifs ° campings ° cabanes ou maisons de clubs 	3,00	<ul style="list-style-type: none"> a) les personnes justifiant d'un séjour de plus de 30 jours consécutifs par année pour des raisons professionnelles et qui sont hébergées dans un objet acquis ou loué à cet effet; b) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile ainsi que les pompiers, lorsque ces personnes sont en service commandé; c) les patients ou patientes et les pensionnaires d'hôpitaux, de homes et d'établissements à caractère social pour handicapé-e-s ou personnes âgées, à l'exception des établissements de cure ou paramédicaux; d) les propriétaires de bateaux habitables, si l'emplacement portuaire ou l'amarrage se situe au lieu de domicile du propriétaire; e) les enfants âgés de moins de 16 ans; f) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune où s'exerce la perception de la taxe, hormis les propriétaires d'objets tels que définis à l'article 24 al. 1 let. b. 			
Encaissement par mois et fraction de mois supérieure à 10 jours et par personne					
Catégorie d'hébergement	Tarif	Remarques / exemptions			
<ul style="list-style-type: none"> ° instituts ° pensionnats ° hautes écoles ° appartements et chambres pour étudiants ° tous les autres établissements similaires 	5,00	<p>pour autant que la durée du séjour soit supérieure à trente jours.</p> <p>la taxe de séjour due par les étudiants et étudiantes qui sont assujettis au titre de l'article 30 de la loi et qui fréquentent un établissement de formation sans prestations d'hébergement est encaissée par l'institut concerné.</p> <p>la personne assujettie au paiement de la taxe de séjour auprès d'un établissement de formation est exemptée de cette taxe à son lieu de séjour.</p>			
Encaissement par forfait					
Catégorie d'hébergement	Tarif	Remarques	Base de calcul	Montant par année	
° propriétaires de résidences secondaires immobilières ou mobilières et locataires de résidences secondaires au bénéfice d'un contrat de location dont la durée est supérieure à soixante jours par année.	3,00	est assimilé à une résidence secondaire toute habitation ou tout équipement destiné à l'hébergement, mobile ou non, installé de manière manifestement durable. Sont notamment retenus comme critères d'appréciation: a) les aménagements extérieurs tels que clôtures, palissades, haies, plantations, dallages, terrasses, etc. ; b) les éléments et installations ajoutés à l'équipement de base.	150 nuitées	450,00	
° locataires de places de camping pour une durée supérieure à soixante jours par année;	3,00	équipement léger sans aménagements extérieurs tels que clôtures, palissades, haies, plantations, dallages, terrasses et installations ajoutés à l'équipement de base.	120 nuitées	360,00	
° propriétaires de bateaux habitables au bénéfice d'un contrat de location d'emplacement portuaire ou d'amarrage d'une durée supérieure à trente jours.	3,00	est considérée comme bateau habitable toute embarcation équipée de couchettes pour deux personnes au moins.	60 nuitées	180,00	
Remarques générales à tous les forfaits					
<ul style="list-style-type: none"> ° Sont compris dans le forfait les membres proches de la famille des personnes mentionnées ci-dessus. Les membres proches de la famille sont le conjoint, les ascendants et descendants en ligne directe ainsi que les conjoints de ces derniers. Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints. ° Les personnes en séjour professionnel qui sollicitent l'exemption de la taxe de séjour produisent auprès de la Centrale fribourgeoise d'encaissement de la taxe de séjour (ci-après: la Centrale) une attestation de leur employeur concernant la durée de leur séjour, ainsi qu'une preuve de la location ou de la propriété de l'unité d'hébergement dont elles disposent. La demande d'exemption est déposée dans les trente jours à compter de la réception de la facture émise par la Centrale. ° En cas de transfert de propriété, l'acquéreur d'une résidence secondaire au sens de l'article 24 de la loi est mis au bénéfice des obligations préalablement assumées par le vendeur pour l'année courante. La date de l'acte de transfert de propriété fait référence. Le transfert de propriété d'une résidence secondaire mobilière ou d'un bateau habitable est traité par analogie. ° La personne locataire d'un emplacement portuaire ou d'amarrage n'est pas assujettie au paiement de la taxe de séjour forfaitaire pour bateaux habitables si elle est simultanément assujettie au paiement de la taxe de séjour forfaitaire comme propriétaire ou locataire de longue durée d'une résidence secondaire ou d'une place de camping (art. 31 al. 1 let. a, b et c LT) sise dans le rayon d'activité de la même organisation touristique régionale. 					